

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 4 juin 2012

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 – Porte B
84000 AVIGNON

N° S3IC : 64.01280 - P2

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Référence : Transmission préfectorale du 26 mars 2012.

Raison sociale : Société TEYSSIER

Siège social : Avenue Marcel Pagnol 84110 Vaison la Romaine.

Adresse du site concerné : commune de Vaison la Romaine, au lieu-dit « Les Roussillons».

RESUME

Le 20 avril 2011, la Société TEYSSIER a déposé auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse un dossier de demande en vue d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Vaison la Romaine, au lieu-dit « Les Roussillons».

Cette demande d'autorisation a fait l'objet d'une procédure d'enquête publique et a été soumise à la consultation des services de l'État et des conseils municipaux concernés.

Le dossier technique remis par l'exploitant décrit les mesures qui seront mises en place par celui-ci pour prévenir les pollutions et les risques pouvant résulter du fonctionnement des installations (pollution des eaux, rejets atmosphériques, risques incendie et bruit).

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à cette demande en recommandant que l'exploitant mette tout en œuvre pour que ses engagements, pris et présentés dans son mémoire en réponse, puissent être tenus dans leur intégralité, notamment en respectant le phasage de remise en état du site au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Quelques remarques ont été formulées lors de la consultation, elles sont détaillées ci-après ; le pétitionnaire y a répondu point par point.

Dans le rapport présenté ci-après, l'inspection des installations classées propose d'autoriser le pétitionnaire à exploiter le site susvisé sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté annexé à ce rapport, et qui seront soumises à l'avis de la CDNSP.

INTRODUCTION

Par courrier du 20 avril 2011, la Société TEYSSIER a sollicité l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sable sur le territoire de la commune de Vaison la Romaine.

Les installations et activités classées au titre de la nomenclature fixée par l'article R.511-9 du code de l'environnement sont les suivantes :

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	N° nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de sable	Capacité maximale de production : 250.000 tonnes/an	2510-1	A
Installation de traitement de matériaux	Puissance totale installée 190 kW	2515-2	D
Station de transit de produits minéraux	Capacité maximale de stockage : 50.000 tonnes	2517-2	D

Le dossier de demande présenté pour cette affaire a été considéré recevable le 28 septembre 2011.

Par transmission du 26 mars 2012, Monsieur le Préfet de Vaucluse nous a fait parvenir, pour l'établissement du rapport de synthèse, l'avis des services administratifs consultés, des conseils municipaux intéressés et du commissaire enquêteur ainsi que les résultats de l'enquête publique.

1 - OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne la poursuite et l'extension d'autorisation d'exploiter, pour une durée de 15 ans, d'une carrière de calcaire en roches massives sur le territoire de la commune de Vaison la Romaine.

2 - EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1 Description du projet

Le projet consiste à poursuivre et à étendre l'exploitation précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 16 mars 1998 pour 15 ans, compte tenu des éléments ci-après.

Dans le dossier de demande d'autorisation de 1998, le périmètre d'exploitation portait sur une superficie totale de 47.900 m².

Les terrains boisés situés au nord-est de la carrière, sur une partie des parcelles n° 576, 577 et 578 n'ont jamais été exploités jusqu'à ce jour.

Lors de la préparation du dossier de renouvellement d'autorisation, la commune a considéré que ces terrains boisés jouaient un rôle important dans le paysage, et a décidé, lors de la révision du POS, de les sortir de la zone carrière et de les classer en espace boisé classé (EBC).

La société TEYSSIER a donc renoncé, par courrier reçu le 6 février 2012, à exploiter les parties de parcelles rappelées ci-dessus ; cette affaire a fait l'objet d'un rapport de l'inspection du 12 mars 2012 proposant au préfet de prendre acte, par courrier, de la dite renonciation à exploiter.

Aujourd'hui, la demande porte sur un renouvellement de parcelles d'une superficie de 44.900 m², et une extension sur une superficie de 5.710 m², soit une superficie globale de 50.610 m².

On notera ainsi que la superficie de l'exploitation n'est augmentée que de 2.710 m² par rapport à l'ancienne autorisation.

Les reconnaissances géologiques permettent d'appréhender les volumes de découverte (terres et matériaux de surface inexploitable) et de matériaux exploitables sur chacun des secteurs.

Le gisement total exploitable est évalué à environ 2.500.000 tonnes, le volume des terres et stériles de découverte à environ 5.000 m³.

La plupart des matériaux extraits (85 %) sont emmenés par la route vers les installations de concassage criblage situées au Pont de Sablet, à 9 km de la carrière, pour la fabrication de divers matériaux concassés et la gestion des blocs d'enrochement.

Une installation de criblage et une station de transit de produits minéraux sont installés sur la carrière.

L'installation de criblage sert, d'une part, à la production de pierre à bâtir et, d'autre part, au traitement de la part recyclable de déblais inertes provenant des chantiers de terrassement de la société TEYSSIER.

La station de transit sert à stocker ces déblais inertes avant traitement.

L'exploitation est menée à ciel ouvert, par campagnes d'une durée d'environ deux mois chacune, entre le 1er octobre et la fin juin.

Elle se décompose en trois phases :

- l'enlèvement et le stockage des terres de découverte à l'avancement de l'extraction,
- l'extraction des matériaux à l'aide d'une pelle mécanique, et dans certains secteurs l'abattage au moyen de tirs de mines, afin de constituer des fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres, séparés par une banquette d'environ 10 mètres de largeur,
- l'alimentation de l'installation de criblage installée sur la carrière à l'aide d'un chargeur sur pneus pour environ 15 % des matériaux extraits, le reste étant chargé sur camions et emmené vers les installations de concassage criblage situées au Pont de Sablet.

Les produits issus des deux sites de traitement sont acheminés vers les lieux de consommation par la route.

L'autorisation d'exploiter porte sur une durée de 15 ans, pour une production maximale inchangée de 250.000 t/an.

2.2 Caractéristiques principales du projet présenté

Nature du matériau	: calcaire en roche massive
Superficie <u>exploitable</u>	: 50.610 m ²
Épaisseur de la découverte	: 20 cm environ
Épaisseur maximale exploitable	: 58 mètres
Réserve exploitable	: 2.500.000 tonnes
Durée de l'autorisation sollicitée	: 15 ans
Production maximale autorisée	: 250.000 t/an
Production moyenne	: 175.000 t/an
Cote maximale de l'exploitation	: 251 m NGF
Cote finale du carreau	: 193 m NGF

Le réaménagement du site est basé sur la restitution d'un espace naturel à vocation écologique et paysagère.

Les principes de réaménagement consistent en des travaux de terrassement, de reconstitution de sol et de végétalisation avec des espèces herbacées, arbustives et arborescentes locales permettant de rendre au site sa vocation naturelle initiale et de l'intégrer de manière satisfaisante dans le paysage.

Des talus seront confectionnés par recouvrement des gradins résiduels d'exploitation avec des remblais issus du site, c'est à dire des terres de décapage et des stériles d'exploitation, mais également avec des matériaux inertes externes constitués de terres et cailloux issus de chantiers de terrassement réalisés par l'entreprise TEYSSIER.

Les remblais inertes externes ne seront utilisés qu'en sous couche, pour créer le corps de remblai, et ceux du site seront disposés en recouvrement afin de recréer un sol comparable à l'existant et aux mêmes potentialités écologiques.

Les dimensions des talus seront volontairement modulés afin d'éviter l'effet géométrique et ainsi donner à l'ensemble un modelé irrégulier plus naturel.

Le fond de fouille sera également remblayé et végétalisé ; le sol sera modelé pour aménager des mares temporaires.

3 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

3.1 Avis des conseils municipaux

Les six conseils municipaux concernés par le rayon d'affichage de 3 km ont été consultés, quatre ont délibéré et ont émis un avis favorable à l'unanimité ou à la majorité des voix, les communes de Roaix et de St Romain en Viennois ne se sont pas prononcées.

3.2 Avis émis lors de l'enquête publique

Elle s'est déroulée du 5 décembre 2011 au 13 janvier 2012 inclus.

Lors de ses permanences en mairie, le commissaire enquêteur a reçu 6 personnes, 6 observations ont été consignées dans le registre d'enquête, et 19 lettres lui ont été remises ou envoyées.

Ces observations ont été rassemblées par thèmes afin de faciliter la clarté des réponses du pétitionnaire.

Les observations formulées portent sur deux points :

- la gestion des tirs de mine et les vibrations qu'ils occasionnent,
- les émissions de poussières et les nuisances visuelles.

3.3 Mémoire en réponse du pétitionnaire

Par courrier du 21 janvier 2012, le pétitionnaire a répondu point par point aux observations formulées, son mémoire en réponse est annexé au présent rapport.

3.4 Avis du Commissaire Enquêteur

Après étude du dossier présenté à l'enquête publique et considérant, au vu du mémoire en réponse du pétitionnaire que les nuisances générées par le fonctionnement de la carrière sont bien analysées et prises en compte, le commissaire enquêteur a émis le 9 mars 2012, un avis favorable au projet.

3.5 Avis émis lors de l'enquête administrative et mémoire en réponse du pétitionnaire

3.5.1 Agence Régionale de Santé

La Délégation territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé PACA a émis le 30 novembre 2011, un avis favorable à cette demande.

3.5.2 Service territorial de l'architecture et du patrimoine

Le service territorial de l'architecture et du patrimoine a indiqué le 5 janvier 2012 qu'il souhaitait que l'extension ne monte pas jusqu'à la ligne de crête pour que soit préservé le profil de la colline sur l'horizon qui doit conserver un aspect arboré.

Réponse du pétitionnaire

« L'extension de la carrière est dissimulée par la ligne de crête boisée dite des « Hauts de Bouissane » et l'exploitation du site ne va aucunement modifier le profil de la colline boisée sur l'horizon ».

Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées partage la demande du STAP, demande qui est cohérente avec le classement par la commune de la partie mitoyenne de cette zone en espace boisé classé.

Le pétitionnaire s'est engagé dans sa réponse à maintenir l'espace boisé existant sur la partie sommitale de cette zone.

L'article 7.6.2 du projet d'arrêté prend en compte cette remarque en rappelant que la partie sommitale de l'exploitation restera en dessous de la ligne de crête, et restera protégée par le crête boisée dite des « Hauts de Bouissane ».

3.5.3 Direction régionale des affaires culturelles

La direction régionale des affaires culturelles a fait savoir, par courrier du 14 novembre 2011, qu'elle n'édicterait aucune prescription archéologique.

Avis de l'inspection des installations classées

L'obligation de signaler toute découverte fortuite de vestiges est reprise à l'article 7.2 du projet d'arrêté préfectoral.

3.5.4 Service départemental d'incendie et de secours

Le service départemental d'incendie et de secours a émis, le 22 novembre 2011, un avis favorable sous réserve :

- d'interdire les brûlages sur le site,
- d'interdire tout stockage ou entreposage de matières inflammables solides ou liquides,
- d'interdire de fumer sur l'aire de ravitaillement en carburant et à proximité des espaces boisés,
- de munir la citerne de l'arroseuse de demi-raccords compatibles à ceux des services de secours.

Réponse du pétitionnaire

« Le brûlage est déjà interdit sur le site, une note de service le rappelle, il n'y a aucun stockage ou entreposage de matières inflammables solides ou liquides sur le site et l'interdiction de fumer sur l'aire de ravitaillement en carburant et à proximité des espaces boisés sera rappelée au personnel.

La citerne d'eau d'arrosage sera équipée de demi-raccords compatibles avec ceux des services de secours ».

Avis de l'inspection des installations classées

Les observations du service départemental d'incendie et de secours sont reprises à l'article 12 du projet d'arrêté préfectoral.

3.5.5 Direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires a émis le 8 septembre 2011 un avis favorable sous réserve de lever les observations liées à l'assainissement (autorisation au titre du code de la santé publique) et de la gestion des eaux pluviales.

Réponse du pétitionnaire

« L'usage sanitaire de l'eau extraite du forage du site n'est pas prévu à court terme, l'exploitant s'engage à demander l'autorisation au titre du code de la santé publique en temps utile.

Il n'y a aucune utilisation d'eau à des fins industrielles (pas de lavage de matériaux), l'eau est utilisée uniquement pour l'arrosage des pistes et des plantations en phase de reprise.

Le bilan hydrique annuel du secteur montre qu'il n'y a pas de risque d'accumulation d'eau en fond de carrière, l'évaporation étant supérieure à la quantité d'eau qui peut s'accumuler dans le fond de la carrière.

Les hypothèses de calcul utilisées sont mentionnées en page 76 de l'étude d'impact ».

Avis de l'inspection des installations classées

En cas de très fortes pluies, l'exploitation qui ne se fait pas en continu toute l'année, serait arrêtée le temps nécessaire à l'évacuation naturelle de l'eau (absorption et évaporation), et sans rejet dans le milieu naturel compte tenu de la grande capacité de rétention du site et aux formes de pente des terrains en exploitation toujours orientés pour maintenir l'eau sur le carreau d'exploitation.

Ces dispositions sont reprises aux articles 10-2 à 10-4 du projet d'arrêté préfectoral.

3.5.6 Service biodiversité, eau et paysages de la DREAL

Le Service biodiversité, eau et paysages (SBEP) de la DREAL a émis le 20 janvier 2012 un avis favorable au projet considérant, compte-tenu des conclusions favorables tant de l'étude paysagère que de l'étude d'incidence au titre de Natura 2000, que les effets du projet sur le milieu seront réduits et compensés dans le cadre de la remise en état, sous réserve de la prise en compte des conclusions de ces diverses études pour les zones à préserver ou à réaménager.

Avis de l'inspection des installations classées

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial, les prospections ont été conduites en bonne saison et ont porté sur les différents compartiments biologiques.

L'évaluation appropriée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est conclusive, et les impacts résiduels sur le milieu naturel, tout compartiment écologique confondu, sont faibles.

Le projet de réaménagement est une restitution du site pour un retour à l'état naturel initial, les mesures sont précisément identifiées et chiffrées.

Les observations du SBEP sont prises en compte aux articles 7.6 et 8 du projet d'arrêté préfectoral.

3.5.7 Institut national des appellations d'origine contrôlée

Par courrier du 2 janvier 2012, l'I.N.A.O. indique qu'il n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.

3.5.8 Conseil Général de Vaucluse

Le Conseil Général a demandé, le 16 février 2012, qu'en complément aux dispositions concernant l'accès à la carrière, des aménagements soient réalisés au niveau de l'accès et de la sortie de la société COPAT située au Pont de Sablet.

Réponse du pétitionnaire

« Tous les travaux demandés par le conseil général au niveau de l'accès et de la sortie de la société COPAT située au Pont de Sablet, ont été réalisés ».

Avis de l'inspection des installations classées

La demande du conseil général porte sur l'aménagement de l'accès au site de traitement de matériaux situé au Pont de Sablet, à 9 km de la carrière.

L'inspection prend acte de la réalisation de ces travaux.

L'accès à la voie publique à la sortie de la carrière est réglementé à l'article 6.3 du projet d'arrêté préfectoral.

4 – CONCLUSIONS

Les remarques et observations formulées lors de l'enquête publique et de la consultation administrative auxquelles ce projet a été soumis ont été prises en compte et levées par les réponses apportées par le pétitionnaire.

Lors de l'enquête publique, la principale observation formulée par les quatre résidents les plus proches du site concerne l'effet de surprise lors des tirs de mines, les dits résidents n'étant pas informés des jours et heures de ces tirs.

L'exploitant s'est engagé à communiquer au moins vingt quatre heures à l'avance ces informations.

L'obligation de le faire est reprise à l'article 7.3 du projet d'arrêté.

Les conseils municipaux de Crestet et de Séguret ont demandé que l'exploitant veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- contenir le bruit du concasseur,
- minimiser les poussières lors des tirs de mines et lors de la circulation des véhicules sur le site,
- maintenir en état les chemins et routes empruntés,
- remettre en état le site comme prévu dans la demande.

L'exploitant rappelle qu'il s'est engagé sur tous ces points dans l'étude d'impact annexée à la demande, et précise, d'une part, que la foreuse est équipée d'un système d'aspiration et de filtration des poussières, et, d'autre part, qu'il n'y a pas de concasseur sur le site de la carrière.

Le projet de la Société TEYSSIER s'inscrit dans les préconisations et orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 20 janvier 2011.

Il s'agit du renouvellement et de l'extension d'une carrière existante.

Les critères de compatibilité de la demande tels que définis au paragraphe 8 des éléments d'actualisation du schéma sont respectés :

- le pétitionnaire justifie l'utilisation des matériaux extraits (enrochements, pierre à bâtir, pierres de rénovation, pavés, granulats pour béton, etc),
- l'impact du projet en terme de nuisances a été parfaitement défini et analysé, et les mesures proposées et imposées à l'exploitant,
- le projet d'après carrière est clairement et précisément défini par une étude spécifique, et l'exploitant, s'est engagé à restituer les terrains à la commune de Vaison la Romaine qui en assurera alors la gestion.

Enfin le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prévoit, à l'article 16, la tenue d'un comité de suivi tous les ans.

Avec ces prescriptions, il apparaît que les dangers ou inconvénients pour les tiers et pour l'environnement seront prévenus et que dès lors l'autorisation peut être accordée.

Cette affaire est à présenter devant la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, dont l'avis est requis, conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées,

Vu, adopté et transmis avec avis conforme,
à Monsieur le préfet de Vaucluse
Direction Départementale de la Protection des
populations,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale de Vaucluse,